

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2357

présenté par

M. Taché et Mme Sebaihi

-----

**ARTICLE 20**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , des minorités sexuelles et de genre et des personnes en situation de précarité ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une attention particulière doit être portée aux besoins de santé des femmes, mais également d'autres populations qui peuvent être particulièrement éloignées des soins et qui peuvent nécessiter des accompagnements spécifiques en santé : les minorités sexuelles et de genre, ainsi que les personnes en situation de précarité.

À noter que chez les personnes en situation de précarité, des signes de vieillissement précoces peuvent apparaître : les besoins en matière de prévention peuvent donc intervenir de façon anticipée pour ces populations, par rapport aux tranches d'âges prévues dans l'article 20. Il est également essentiel que ces rendez-vous de prévention fassent l'objet d'une démarche d'« aller-vers », pour être réellement efficaces.

Amendement de la Fédération Addiction